

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/22 DU 11 OCTOBRE 2019 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA ZONE DE LIBRE ECHANGE TRIPARTITE ENTRE LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE (COMESA), LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE (EAC) ET LA COMMUNAUTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Traité du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 avril 2010 portant Création du Marché Commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ses Annexes ;

Vu l'Accord portant Création de la Zone de Libre Echange Tripartite entre le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, la Communauté Est Africaine et la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

**Article 1 :** La République du Burundi ratifie l'Accord portant Création de la Zone de Libre Echange Tripartite entre le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, la Communauté Est Africaine et la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe.

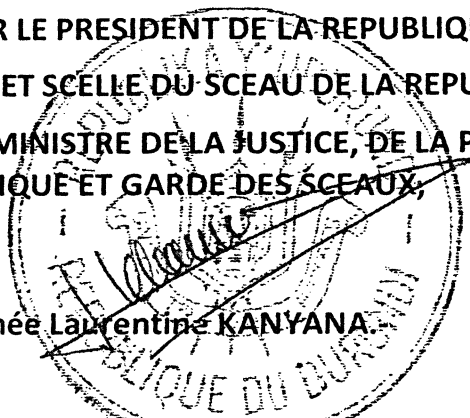
**Article 2 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 11 octobre 2019

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION  
CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA



*[Handwritten signature]*  
11.10.2019

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA ZONE DE LIBRE ECHANGE TRIPARTITE ENTRE LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE, LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE ET LA COMMUNAUTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE

NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'Accord portant Création de la Zone de Libre Echange Tripartite entre le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, la Communauté Est Africaine et la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe, signé à Sharm El Sheikh, en République Arabe d'Egypte, le 10 juin 2015 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons que ledit Accord est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 11 octobre 2019

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION  
CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.-

